

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1737

présenté par

M. Ben Cheikh, Mme Arrighi, Mme Sas, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 235 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « à l'exception de ceux perçus par la catégorie de personnes mentionnée au I *bis* du même article L. 136-6 ; »

2° Le 2° est complété par les mots : « à l'exception de ceux perçus par la catégorie de personnes mentionnée au I *bis* du même article L. 136-6 . »

3° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-6 » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-7 » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux revenus perçus et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exonérer les non-résidents du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (7,5 %).

En effet, la subsistance d'un impôt visant exclusivement certains non-résidents et non d'autres en fonction de leur lieu de résidence heurte le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Il est anormal pour nos concitoyens établis en dehors de l'Union européenne (UE) de devoir payer des contributions sociales alors qu'en vertu du principe de territorialité ils ne peuvent bénéficier de la Sécurité sociale. De plus, rappelons que nos compatriotes établis hors de France ne peuvent bénéficier de l'école gratuite ou de l'assurance-chômage !

Cela a pour conséquence qu'ils se retrouvent également contraint de cotiser à des régimes de sécurité sociale obligatoire à l'étranger, créant de fait une double contribution dans leur pays de résidence et en France.

Au regard de ces éléments, et dans un objectif de justice fiscale, il apparaît illogique que nos compatriotes ayant fait le choix de vivre à l'étranger continuent de payer le prélèvement de solidarité. Rappelons que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation en 2019, à la suite d'une jurisprudence européenne, d'exonérer de CSG-CRDS les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Cet amendement est issu des échanges entre élus des Français établis hors de France.